

N°2018-BCA-13

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE AUX CONCOURS EXTERNES SUR EPREUVES
D'ACCES AU GRADE DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS ENTRE LE SDIS 76 ET LE SDIS 35**

Le 07 février 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 24 janvier 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de l'organisation des concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels dont les épreuves se dérouleront du 24 mai au 13 novembre 2018, le Service départemental d'incendie et de secours d'Ile et Vilaine (Sdis 35) s'est porté candidat au titre de la zone de défense Ouest.

Le Sdis 35 a à ce jour ouvert 490 postes répartis comme suit :

- 172 postes au titre du concours externe,
- 318 postes au titre du concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Le Sdis 35 a proposé à chaque Sdis de la zone de participer financièrement et humainement à l'organisation des concours sur la base des besoins en recrutement de chaque établissement partenaire (102 postes pour le Sdis 76 à pourvoir en 3 ans) ainsi que sur la possibilité pour chacun de mettre à disposition des agents nécessaires à l'organisation des épreuves sportives. Les Sdis s'engagent à prendre en charge le transport, la restauration, l'hébergement et la rémunération/indemnisation des agents mis à disposition du Sdis 35 pour les épreuves physiques et sportives d'admissibilité.

Le Sdis 76 a également entendu dans le cadre de sa participation, mettre à disposition du Sdis 35 du matériel pour les épreuves sportives dont le coût équivalent est fixé à 14 000 € et sera à déduire de la participation globale du Sdis 76 tout comme les frais d'inscription des candidats qui seront déduits par le Sdis 35 sur le coût global des concours.

Les besoins émis par le Sdis 76 et les ressources qu'il entend libérer pour l'organisation des épreuves a permis d'arrêter la participation de ce dernier dans le cadre de la convention ci-jointe, à 71 agents sur 4 journées.

Il vous est donc proposé d'autoriser le président :

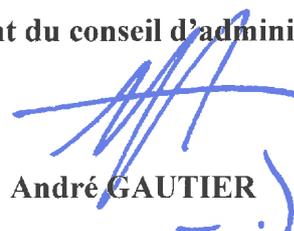
- à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence,
- à fixer la rémunération des examinateurs, dans la limite du taux 2 prévu à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, afin de permettre la prise en compte du niveau de difficulté des prestations fournies.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



Sapeurs-Pompiers

**Convention relative aux concours externe
sur épreuves d'accès au grade de
caporal de sapeur-pompier professionnel
organisé par
le Service départemental d'incendie
et de secours d'Ille-et-Vilaine
au titre de l'année 2018**



PROJETS



**Convention relative aux concours externe sur épreuves d'accès au grade de
caporal de sapeur-pompier professionnel
organisé par
le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine
au titre de l'année 2018**

Entre

le Service départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur CHENUT
président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDIS 35** »

et

le Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime, représenté par Monsieur GAUTIER,
président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **SDIS76** »

Article 1 : objet

Le SDIS35 organise deux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018.

- **CONCOURS I** : un concours externe sur épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
- **CONCOURS II** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de SPV, justifiant d'au moins 3 années d'activité en cette qualité ou en qualité de JSP, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la BSPP, du BMPM ou des UIISC et ayant suivi avec succès la formation initiale de SPV ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-520.

Le SDIS76 s'engage à participer aux frais d'organisation des concours organisés par le SDIS35.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

Article 2 : durée

Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitudes établies par le SDIS35.

Article 3 : obligations du SDIS35

Le SDIS35 prend en charge l'organisation des concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture des concours précise notamment le nombre de lauréats pour chacun des deux concours ; les deux concours sont ouverts pour un nombre total de lauréats correspondants au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés pour les années 2018 à 2021 tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, deux listes d'aptitude sont arrêtées que le SDIS35 gère durant leur durée de validité.

Le SDIS35 informe régulièrement les SDIS conventionnés de l'état des listes d'aptitude durant leur période de validité.

Article 4 : participation aux frais des candidats

Le SDIS35 percevra pour son propre compte les participations aux frais d'organisation des concours acquittées par les candidats, y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves.

Article 5 : Mise à disposition de personnels

Le SDIS76 s'engage à mettre à disposition du SDIS35 les moyens humains figurant dans l'annexe 2.

L'évaluation des besoins repose sur un nombre de candidats autorisés à se présenter aux épreuves sportives évalué à 1500. Au-delà, les besoins en personnels seront réévalués et un avenant à cette convention sera proposé à chaque SDIS conventionné.

Cette participation est calculée à raison de 50% des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des SDIS conventionnés, au prorata du nombre de postes à pourvoir déclarés figurant en annexe 1.

Le SDIS76 se charge du transport, de la restauration, de l'hébergement et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il met à disposition. Toutefois, le SDIS35 prend à sa charge les repas de midi pour l'ensemble des personnels du dispositif.

De préférence, les personnels mis à disposition seront titulaires du module complémentaire « Arbitrage et jurys » tel que défini par l'arrêté du 6 décembre 2013 (référentiel « encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers »).

Article 6 : Participation financière

Le SDIS76 indemnise forfaitairement le SDIS35 des frais correspondant à l'organisation des concours.

Le coût forfaitaire est établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire ci-dessous.

nombre de candidats admis à concourir	coût forfaitaire unitaire
Jusqu'à 4000	1.250 €
De 4001 à 6000	1.450 €
De 6001 à 8000	1.700 €

Le montant de la participation financière du SDIS76 est fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS35 réalisera l'apport de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi globalement pour les concours lors l'édition des listes d'aptitude.

Le résultat du compte de charge sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

Article 6bis : Mise à disposition de matériel

Pour l'organisation des épreuves sportives, le SDIS76 met à disposition du SDIS35, le matériel suivant :

- 24 équipements nécessaires à l'épreuve de souplesse
- 24 équipements nécessaires à l'épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso abdominale
- 24 équipements nécessaires à l'épreuve d'endurance des membres supérieurs
- 24 équipements nécessaires à l'épreuve d'endurance des membres inférieurs

Le SDIS76 s'assurera du parfait état de fonctionnement des matériels mis à disposition.

Le coût équivalent à cette mise à disposition est fixé à **14.000 €**, transport aller-retour inclus.

Cette somme est à déduire de la participation financière du SDIS76 estimée à l'article 6.

Article 6ter : étalement de l'indemnisation

Compte tenu du montant du par le SDIS76, l'appel de fonds prévu à l'article 6 portera sur le 1/3 de la somme totale.

Les 2^{ème} et 3^{ème} tiers seront appelés respectivement en janvier 2019 et janvier 2020.

Article 7 : recrutement sur liste d'aptitude

Le SDIS76 informe le SDIS35 de tout recrutement d'une personne inscrite sur les listes d'aptitude.

Aucun remboursement ne sera demandé au SDIS76 pour les recrutements sur les listes d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donne lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 6.

Article 8 : Confidentialité des informations

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS35 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ces concours.

Article 9 : responsabilités et assurances

Le SDIS35 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 15 jours suivant la signature de cette convention.

Article 10 : renonciation à la convention

Le SDIS35 se réserve le droit de renoncer à l'organisation des concours prévus par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

Article 11 : litige

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Le **04 JAN. 2018**

Le

Le Président du conseil d'administration
du SDIS 35

Le Président du conseil d'administration
du SDIS 76

Jean-Luc CHENUT

André GAUTIER

Annexe 1 : nombre de postes à pourvoir déclarés

SDIS conventionnés	postes à pourvoir déclarés		
	concours I	concours II	TOTAL
14	4	12	16
18	6	9	15
22	8	14	22
27	11	14	25
28	8	14	22
29	11	12	23
36	1	4	5
37	4	9	13
41	12	12	24
44	9	36	45
45	10	10	20
49	6	18	24
50	8	20	28
53	4	4	8
56	5	6	11
72	5	15	20
76	39	63	102
85		12	16
sous total	155	384	439
35	1	22	33
total	166	306	472

Annexe 2 : mise à disposition de personnels

SDIS	Postes ouverts	répartition %	Nb de journées chronomètres/évaluateurs
14	16	3,6%	11
18	15	3,4%	10
22	22	5%	15
27	25	5,7%	17
28	22	5%	15
29	23	5,2%	16
36	5	1,1%	3
37	13	3%	9
41	24	5,5%	17
44	45	10,3%	31
45	20	4,6%	14
49	24	5,5%	17
50	28	6,4%	19
53	8	1,8%	6
56	11	2,5%	8
72	20	4,6%	14
76	102	23,2%	71
85	16	3,6%	11
total	439	100%	305